

Service : DIRECTION GENERALE
Référence : DG0122
Création : 18/06/2013
Version 20/08/2015
Expiration : NEANT

# CHAPITRE II – Les mesures de police générale

## Section I – Les règles de vie collective

## Article 21– L'hygiène à l'hôpital

Le Centre Hospitalier de GRASSE et son personnel participent activement aux efforts nationaux engagés dans la lutte contre les infections nosocomiales.

Il est demandé au personnel d'avoir une stricte hygiène corporelle à l'hôpital, une tenue professionnelle conforme (absence de bijou aux mains, aux poignets, cheveux longs attachés, ...) ainsi qu'une hygiène des mains conforme aux protocoles de l'établissement.

Des distributeurs et flacons poches de produits hydro-alcooliques sont disponibles dans tous les services, les patients sont invités à utiliser les distributeurs installés dans les chambres.

# Article 22 – Les animaux à l'hôpital

Les animaux, domestiques ou non, ne peuvent être introduits dans l'enceinte du Centre Hospitalier de GRASSE, à l'exception des chiens des personnes non voyantes qui peuvent accompagner leur maître, lorsque celui-ci vient pour des soins, jusque dans les halls d'accueil.

### Article 23 – L'interdiction de fumer

Par définition mais également au regard de la législation<sup>1</sup>, l'hôpital doit être doublement "sans tabac". En tant que lieu de soins, car le rôle du tabac dans des pathologies pulmonaires et cardiaques, au premier rang desquelles le cancer du poumon, n'est plus à démontrer. En tant que lieu public, en prévention du tabagisme passif, d'autant plus que l'attitude des hospitaliers devrait avoir valeur d'exemple auprès des patients et visiteurs.

Il est donc strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du Centre Hospitalier de GRASSE. Cette interdiction s'applique dans tous les secteurs d'activité, y compris en psychiatrie, soins de suite et soins de longue durée. Elle s'applique notamment aux bureaux individuels et aux chambres de malades. Cette interdiction s'étend plus largement dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ainsi qu'au patio du bâtiment Mère-enfant.

Cette interdiction stricte de fumer s'applique aussi à l'e-cigarette. Ainsi, il est interdit tant au personnel qu'au public de « vapoter » dans l'ensemble des locaux du Centre Hospitalier de GRASSE (confer ci-dessus).

<sup>1</sup> Loi du 10 janvier 1991 (loi EVIN) et Décret interdisant de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, au 1<sup>er</sup> Février 2007.

Auteur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	Approbateur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	P. 44 / 131
Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Général	



Service : DIRECTION GENERALE
Référence : DG0122
Création : 18/06/2013
Version 20/08/2015
Expiration : NEANT

Tout contrevenant, membre du personnel, patient, résidant ou visiteur, s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales en cas de manquement à cette interdiction.

Dans les structures médico-sociales de l'établissement, des emplacements spécialement aménagés pourront être installés. Ils seront réservés à l'usage des résidents fumeurs.

L'interdiction de fumer dans les chambres s'applique aux résidents en vertu de l'article U62 du règlement de sécurité et de la présence de fluides médicaux.

# Article 24 – Les téléphones portables

En raison notamment des risques de perturbation avec les dispositifs médicaux fonctionnant avec des systèmes électroniques présents dans l'hôpital, les personnes en possession de téléphones portables sont tenues de les mettre et de les maintenir sur la position « arrêt » dans les locaux présentant ces risques et signalés comme tels. Par ailleurs, l'utilisation des téléphones portables dans les locaux où elle n'est pas interdite est soumise le cas échéant à des restrictions spécifiques définies par la direction de l'hôpital après avis des responsables médicaux concernés.

Le Centre Hospitalier de Grasse met en place une signalétique adaptée pour informer les patients, les visiteurs et les personnes de cette interdiction dans les locaux concernés et prend toute les mesures nécessaires pour contrôler en permanence sa stricte application en toutes circonstances.

# Article 25 – Les objets et produits interdits

L'introduction d'alcool, d'armes, d'explosifs, de produits incendiaires, toxiques, dangereux ou prohibés par la loi, tels les stupéfiants dans l'enceinte des différents sites du Centre Hospitalier est strictement interdite.

Toute personne qui contrevient à cette disposition s'expose à la confiscation des objets ou produits en cause le temps du séjour hospitalier, et, le cas échéant, à une saisie par les autorités de police ou de gendarmerie.

# Article 26 – Le respect de la neutralité du service public

Le Centre Hospitalier de GRASSE est un établissement public qui applique le principe de neutralité dans les domaines politique, religieux ou associatif.

La distribution de documents à caractère politique, religieux ou associatif, à des fins de propagande ou de prosélytisme, est donc interdite dans l'ensemble des locaux du Centre Hospitalier.

# Section II – L'exercice du droit de visite

## Article 27 – Les conditions d'exercice du droit de visite

L'accès de l'établissement est réservé à ceux qui y sont appelés par leurs fonctions et aux personnes qui se rendent au chevet d'un hospitalisé aux heures de visite.

Auteur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	Approbateur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	P. 45 / 131
Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Général	



Service : DIRECTION GENERALE
Référence : DG0122
Création : 18/06/2013
Version 20/08/2015
Expiration : NEANT

Toute personne ou institution étrangère au service ne peut effectuer une visite d'un service sans l'autorisation préalable de la direction qui sollicite, si besoin est, l'avis du ou des chefs de service concernés.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants n'ont pas, à titre professionnel, accès auprès des malades, sauf accord de ceux-ci et des chefs de service et après autorisation de la direction.

Les notaires, qui ont la qualité d'officier public, n'ont pas à solliciter une quelconque autorisation de la part de la direction pour se rendre auprès des patients qui en ont fait la demande, quel que soit l'état de santé de ces derniers.

Les patients peuvent demander au cadre soignant ou aux infirmiers de l'unité de ne pas permettre aux personnes qu'ils désignent d'avoir accès auprès d'eux.

Le nombre de visiteurs pourra être limité par décision du médecin responsable de l'unité.

La visite des jeunes enfants peut être déconseillée dans certaines circonstances ou dans certaines unités après l'avis du médecin chef de service.

Un enfant de moins de 14 ans ne peut exercer son droit de visite sans la présence d'un majeur responsable.

#### Article 28 – Les horaires de visite

Les visites aux patients hospitalisés sont autorisées tous les jours entre 13h et 20h.

Les chefs de service peuvent être conduits à aménager ces horaires suivant les nécessités du service, ou en regard du projet de soins du patient dans les services de psychiatrie. Des dérogations aux horaires peuvent être autorisées à titre exceptionnel, avec l'accord du médecin responsable, lorsqu'elles ne troublent pas le fonctionnement du service.

Lorsque l'état du patient le justifie ou lorsque l'hospitalisé est un enfant de moins de 15 ans, la présence d'un accompagnant peut être autorisée en dehors des horaires de visite.

## **Article 29 - Les obligations des visiteurs**

Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos et la tranquillité des malades, ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visite pourront être décidées par la direction, après avis du responsable de l'unité de soins.

Les visiteurs peuvent être invités par le personnel soignant à se retirer des chambres des patients pendant l'exécution des soins et examens.

Les visiteurs ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées, ni tabac, ni médicaments, sauf, pour ces derniers, après accord du médecin en charge du patient concerné. Les visiteurs doivent se conformer aux demandes du personnel soignant de ne pas apporter à un patient des denrées ou des boissons, même non alcoolisées, qui ne seraient pas compatibles

Auteur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	Approbateur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	P. 46 / 131
Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Général	



Service : DIRECTION GENERALE
Référence : DG0122
Création: 18/06/2013
Version 20/08/2015
Expiration: NEANT

avec le régime alimentaire qui lui a été prescrit.

Les visiteurs doivent avoir une tenue correcte, éviter d'élever le ton de la conversation et de provoquer tout bruit intempestif. Ils doivent s'abstenir de fumer dans l'ensemble des locaux et ne doivent pas faire fonctionner d'appareils sonores.

Le nombre des visiteurs pourra être limité par décision du médecin responsable du service.

## Section III – Les interventions des personnels extérieurs

## **Article 30 – Les entreprises**

Les représentants d'entreprises extérieures au Centre Hospitalier de GRASSE ainsi que tous les ouvriers, commerçants et artisans sont soumis à des règles particulières au sein de l'établissement. Ils doivent informer de leur venue l'accueil et respecter les règles en usage au Centre Hospitalier de GRASSE.

Comme tout visiteur, ils doivent veiller à respecter l'intimité et la tranquillité des patients hospitalisés. Ainsi, ils doivent s'abstenir d'utiliser des objets trop bruyants sauf si ce sont des outils de travail.

## Article 31 – Les bénévoles associatifs

Les associations qui organisent l'intervention de bénévoles dans l'établissement doivent avoir préalablement passé une convention avec la direction qui détermine les modalités de cette intervention.

Auteur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	Approbateur : Monsieur Frédéric LIMOUZY	P. 47 / 131
Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Général	